

RÈGLEMENT 1-2000

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SESSIONS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LANORAIE**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les sessions;

ATTENDU QUE la municipalité de Lanoraie n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des sessions du conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la session du 18 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le maire suppléant André Villeneuve
APPUYÉ PAR le conseiller Ronald Roy
ET RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 1-2000, ayant pour titre « Règlement sur la régie interne des sessions du conseil » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les sessions ordinaires du conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois, à l'exception des mois suivants :

Janvier : le 2^e lundi du mois et, exceptionnellement pour l'année 2001, le 3^e lundi

Août : le 3^e lundi du mois

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une session ordinaire est férié, la session a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, situé au 14, rue Louis-Joseph-Doucet. Cet endroit peut toutefois être modifié par résolution.

ARTICLE 5

Les sessions ordinaires du conseil débutent à 20 h.

ARTICLE 6

Les sessions du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule session, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 8

Une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier et directeur général ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à la session spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la session, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres qui ne sont pas présents à l'ouverture de la session.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours francs avant le jour fixé pour la tenue de la session.

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait par le secrétaire-trésorier et directeur général ou une personne désignée par lui, de l'une des façons suivantes :

- a) Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
- b) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- c) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;

ARTICLE 15

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 16

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les sessions spéciales du conseil débutent à 20 h.

ARTICLE 17

Les sessions du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 19

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les sessions du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR – SESSION ORDINAIRE

ARTICLE 20

Le secrétaire-trésorier et directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute session ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

ARTICLE 21

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 22

Les sujets à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 23

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 24

Les sessions du conseil comprennent deux (2) périodes de questions, dont une avant la levée de la session, au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. De plus, les personnes présentes peuvent poser des questions avant l'adoption d'une résolution ou d'un règlement.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la session;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 26

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 27

Le maire ou le conseiller qui répond à la question peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une session subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 28

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 29

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 30

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 31

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier et directeur général, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 32

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier et directeur général pendant les périodes de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 25, 26 et 29 du présent règlement.

ARTICLE 33

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la session ayant trait à l'ordre et au décorum durant les sessions du conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 34

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins que la majorité des membres du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

ARTICLE 35

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de la session. Le président de la session donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 36

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier et directeur général.

Une fois le projet présenté, le président de la session doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 37

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 38

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier et directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 39

À la demande du président de la session, le secrétaire-trésorier et directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 40

Les votes sont donnés à vive voix, et ceux qui ont voté contre doivent être inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 41

Sauf le président de la session, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 42

Toutefois, un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question, le tout conformément aux dispositions du Code municipal.

ARTICLE 43

Lorsque la question est prise en considération lors d'une session à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première session suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 44

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 45

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

AJOURNEMENT

ARTICLE 46

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 47

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la session.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier et directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette session a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 48

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 49

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 50

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Maire

ADOPTÉ LE 20 décembre 2000

Secrétaire-trésorier et directeur général

PUBLIÉ LE 21 décembre 2000